

Traduction française non officielle

Re Farmer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Autum Kaylee Farmer

2023 OCRI 39

Organisme canadien de réglementation des investissements
Jury d'audience de la section de la Nouvelle-Écosse

Audience tenue le 25 septembre 2023

Décision rendue le 25 septembre 2023

Motifs de la décision publiés le 13 décembre 2023

Jury d'audience

R. Scott Peacock, président

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

David Acker, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Autum Kaylee Farmer, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 25 septembre 2023, le jury a été saisi de la présente affaire afin qu'il examine la demande des parties quant à l'acceptation d'une entente de règlement datée du 9 septembre 2023. Après avoir entendu les parties et examiné les documents déposés, le jury a accepté l'entente proposée pour les motifs exposés dans la présente décision.

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 27 mars 2023, la Division des courtiers en épargne collective du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada a publié un avis d'audience pour annoncer la tenue d'une audience par téléconférence le 5 mai 2023 devant un jury du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse.

¶ 2 L'avis d'audience énonce deux allégations portant sur des contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

« Allégation 1 : Entre août et octobre 2020, l'intimée a apposé la signature électronique de 5 clients sur 14 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM). »

« Allégation 2 : En octobre 2020, l'intimée a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM). »

¶ 3 Une première comparution a eu lieu par vidéoconférence le 5 mai 2023, après que l'avis d'audience a été signifié à l'intimée le 12 avril 2023. En vertu du paragraphe 7.1 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective, l'avocate de la mise en application a présenté une requête d'abrègement des délais, à laquelle l'intimée a consenti.

¶ 4 Après avoir entendu les parties, une ordonnance a été rendue concernant l'abrègement des délais, le dépôt d'une réponse par l'intimée, la communication à l'intimée de la preuve du personnel, la communication au personnel de la preuve de l'intimée, la liste des témoins du personnel et de l'intimée et la détermination de la date d'audience sur le fond, qui a été fixée au 27 juillet 2023.

¶ 5 Une audience a été convoquée par vidéoconférence le 27 juillet 2023. Le personnel a informé le président du jury que l'ordonnance rendue le 5 mai 2023 n'avait pas été entièrement respectée et a demandé que l'audience se déroule sous la forme d'une comparution provisoire afin de clore les discussions de règlement. Une nouvelle date a été fixée pour une audience sur le fond, une audience de règlement ou une audience sur les sanctions.

¶ 6 Le 15 septembre 2023, le jury a été informé que l'audience prévue le 25 septembre 2023 serait une audience de règlement.

¶ 7 Le 25 septembre 2023, une audience a été tenue par vidéoconférence. La requête du personnel de tenir l'audience à huis clos a été acceptée. Le personnel a présenté une requête pour être dispensé de l'obligation de signifier un avis d'audience de règlement, en vertu des Règles 1.5 et 1.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. L'intimée a consenti à la requête et celle-ci a été accordée. Avec le consentement des parties, l'avis d'audience daté du 27 mars 2023 a été coté et accepté comme pièce 1, et l'entente de règlement datée du 9 septembre 2023 a été cotée et acceptée comme pièce 2.

LES OBSERVATIONS

¶ 8 L'avocate de la mise en application a déposé des observations écrites et un recueil de jurisprudence à l'appui de ses observations. Le personnel a mis l'accent sur l'obligation de l'intimée énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective :

« Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. »

¶ 9 Le personnel est d'avis que la falsification de signature est une violation particulièrement grave des Règles et des normes de conduite attendues. La falsification de signature et l'utilisation de formulaires présignés ont une incidence négative sur la fiabilité des documents relatifs aux comptes et des contrôles internes et peuvent être des éléments précurseurs d'une fraude et d'un détournement de fonds.

¶ 10 En ce qui concerne la deuxième allégation portant sur les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre, le personnel a mentionné que l'intimée avait d'abord nié avoir falsifié des signatures de clients au cours de l'enquête menée par le membre. Pendant une entrevue subséquente, l'intimée a admis avoir falsifié les signatures des clients. L'enquête du membre a révélé que les clients avaient autorisé les opérations en question, à l'exception d'une seule qui était un malentendu. Le 18 novembre 2020, le courtier membre a congédié l'intimée.

¶ 11 En ce qui concerne la sanction appropriée, le personnel a suggéré une amende de 5 000 \$ payable en plusieurs versements, comme il est indiqué dans l'entente de règlement proposée jointe à l'annexe A de la présente décision. Une somme de 5 000 \$ payable à l'acceptation de l'entente de règlement a été proposée au titre des frais dans la présente affaire. L'intimée ne pourrait pas non plus exercer d'activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'elle est associée à tout courtier membre de l'OCRI (Organisme canadien de réglementation des investissements) pendant une période de 12 mois à compter de la date de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 12 À l'appui de sa position, le personnel a cité plusieurs affaires figurant dans son recueil de jurisprudence afin que le jury les examine. Les autres facteurs soumis à l'examen du jury étaient que l'intimée n'avait tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive, que les clients n'avaient subi aucune perte financière et que rien n'indiquait que les opérations n'avaient pas été autorisées par les clients. Le personnel a également fait valoir que l'intimée lui avait fourni des éléments de preuve qui démontraient qu'elle n'avait pas les ressources financières nécessaires pour payer une amende plus élevée.

¶ 13 En réponse aux observations du personnel, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. Elle s'est excusée pour ses agissements et n'a pas contesté les observations du personnel. Elle souhaitait simplement corriger la situation.

L'EXAMEN DES FAITS ET DE LA LOI

¶ 14 Dans ses délibérations, le jury doit uniquement tenir compte des faits et des aveux figurant dans l'entente de règlement. Aucun autre fait ne doit être pris en considération. Le jury n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement. Il n'est en aucun cas habilité à substituer sa propre décision à celle qu'il aurait jugée appropriée au vu des faits. Si l'entente de règlement proposée est appropriée et se situe dans une fourchette raisonnable de mesures possibles, elle doit être acceptée. Le jury n'a pas connaissance des faits, des positions des parties et du déroulement des négociations qui ne figurent pas dans l'entente signée. Ces principes sont énoncés dans de nombreuses affaires¹.

¶ 15 Pour rendre sa décision, le jury a pris en considération les observations des parties, les faits énoncés dans l'entente de règlement ainsi que la jurisprudence qui lui a été soumise. Le jury est d'avis que la falsification de signatures et les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre au cours de son enquête sont des cas très graves de conduite fautive. Une telle conduite a une incidence négative sur l'intégrité apparente et l'efficacité des marchés des valeurs mobilières et sur l'intérêt public, ce qui justifie l'imposition de sanctions sévères.

¶ 16 Bien que nous aurions imposé des sanctions plus sévères au vu de la preuve, nous ne croyons pas que les modalités de l'entente de règlement se situent à l'extérieur du critère du caractère raisonnable et approprié compte tenu de toutes les circonstances. L'entente de règlement datée du 9 septembre 2023 est acceptée.

FAIT le 13 décembre 2023.

« R. Scott Peacock » _____

R. Scott Peacock, président

« Greg Wiebe » _____

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

« David Acker » _____

David Acker, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

¹ Sterling Mutuals Inc (Re), dossier de l'ACFM n° 20080; Milewski [1999] IDA No. 17.